

ENTENTE

Sur l'utilisation d'églises dont le changement d'usage est envisagé

ENTRE

LA MINISTRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITION FÉMININE, madame Christine St-Pierre, pour et au nom du gouvernement du Québec,

(ci-après appelée « **la ministre** ») ;

ET

L'ARCHEVÊQUE DU DIOCÈSE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUÉBEC
monsieur le cardinal Marc Ouellet.

(ci-après appelé « **l'archevêque** »).

ATTENDU QUE les objectifs des deux parties sont mieux servis par le maintien en usage des églises du diocèse, notamment celles protégées en vertu de la Loi sur les biens culturels ou lorsqu'il s'agit d'une église significative tant au plan local, régional que national;

ATTENDU QUE les parties souhaitent que la population concernée, qui inclut, dans ce cas, en plus des paroissiens, les personnes physiques domiciliées sur ce territoire ainsi que les personnes y ayant un établissement, soit informée et consultée, puis mise à contribution dans l'atteinte de l'objectif poursuivi, soit le maintien en usage, ou, si cela s'avère impossible, dans le choix d'une autre voie;

ATTENDU QUE le maintien d'une église dans son usage premier, soit celui du culte religieux, autant que l'entretien d'un édifice patrimonial ou reconnu comme tel dans un milieu, contribuent au dynamisme des communautés locales ;

ATTENDU QUE cette entente ne concerne que les biens qui sont la propriété des fabriques ou de la corporation épiscopale ;

ATTENDU QUE la ministre adhère à la position de la Commission de la culture qui reconnaît que les biens des corporations épiscopales et ceux des fabriques sont de propriété privée ;

ATTENDU QUE l'archevêque reconnaît que la population a un intérêt pour ces biens.

LES PARTIES CONVIENNENT DE S'APPUYER MUTUELLEMENT DANS LA POURSUITE DE LEURS OBJECTIFS.

À cette fin, dans la présente entente,

- le mot « fabrique » désigne le propriétaire d'une église paroissiale administrée par l'assemblée de fabrique ; exceptionnellement, le propriétaire peut être la corporation épiscopale ;
 - le mot « église » s'entend aussi des chapelles et oratoires, propriétés d'une fabrique ou, exceptionnellement, de la corporation épiscopale.
1. L'archevêque demandera à chaque fabrique de son diocèse qui envisage de déclarer une église excédentaire pour son œuvre paroissiale, de se doter d'un plan directeur immobilier qui l'oriente sur l'avenir de ses églises, tant pour leur usage que pour leur propriété. Ce plan directeur immobilier se réalise dans le cadre d'une démarche d'analyse des besoins pastoraux, d'expertises techniques, d'évaluation et de consultation. Ce plan est adopté par la fabrique et par l'archevêque dans un délai maximal de deux ans.
 2. La ministre pourra apporter dans le cadre de ses programmes et de ses activités, son expertise et son soutien dans la réalisation de cette opération.
 3. La ministre interviendra auprès des municipalités régionales de comté (MRC) pour qu'elles incluent, dans le contenu obligatoire de leurs schémas d'aménagement, la liste des églises identifiées comme présentant un intérêt d'ordre historique, culturel ou esthétique, dans le but de les protéger dans le cadre des responsabilités qui incombent aux MRC.
 4. La ministre interviendra auprès des MRC pour qu'elles incluent, dans le contenu obligatoire de leurs schémas d'aménagement, la liste des cimetières présentant un intérêt historique, culturel ou esthétique.
 5. La ministre s'engage à favoriser activement la conclusion d'ententes entre l'archevêque, les fabriques, la corporation épiscopale, les municipalités régionales et locales et d'autres partenaires au plan local, régional ou national, pour la mise en place de partenariats dans le financement de la restauration et de la rénovation du bâti religieux.
 6. L'archevêque informera la ministre des décisions des fabriques ou de la corporation épiscopale susceptibles de conduire à la fermeture ou à la modification partielle ou complète d'une église. La ministre traitera cette information comme confidentielle.
 7. Au moins un an avant de fermer au culte une église ou de procéder à son aliénation, la fabrique, avec l'autorisation de l'archevêque ou la corporation épiscopale fera connaître à la population du territoire correspondant à la paroisse concernée, par la tenue d'une assemblée publique d'information et par la voie d'une annonce publiée à deux reprises dans un journal distribué localement ainsi que dans le semainier paroissial sur une période de 30 jours, la décision que cette église est jugée excédentaire pour son œuvre et ses besoins de culte et de pastorale catholique.

8. Tout intéressé disposera d'une année civile à compter de la date de l'assemblée publique d'information pour faire une proposition de nouvel usage ou d'achat à la fabrique ou à la corporation épiscopale, par la voie d'une proposition écrite. Dans le cas des églises protégées en vertu de la Loi sur les biens culturels, le délai sera de deux ans. La fabrique ou la corporation épiscopale propriétaire demeurera libre d'accepter ou non la vente, qui devra être également acceptée par l'archevêque et ses conseils. La décision et les motifs qui l'appuient seront transmis à la ministre par l'archevêque. Dans le cas où la fabrique ou la corporation épiscopale demeurera propriétaire et qu'une mixité de fonctions sera envisagée, le nouvel usage sera soumis à l'approbation de la fabrique, ainsi qu'à celle de l'archevêque et de ses conseils, afin de préserver la compatibilité de la nouvelle vocation avec celle initiale du bâtiment.
9. Au cours de cette même année ou de ces deux mêmes années, la ministre informera les ministères et les organismes gouvernementaux de la disponibilité d'une église dont la fermeture, la transformation ou la démolition est prévue, et leur transmettra toute l'information et toute la documentation technique que l'archevêque ou la fabrique voudront lui remettre. À une valeur marchande convenant aux parties, un droit de premier acheteur est offert simultanément à l'État, à la municipalité et à la MRC, le cas échéant. Ces derniers disposent de 60 jours pour exercer ce droit de premier acheteur, après quoi, il devient caduc.
10. Les projets d'aliénation ou de transformation qui ont fait l'objet d'engagements formels envers une tierce partie au moment de la signature de la présente entente n'y sont pas soumis.
11. Tout bâtiment visé par une interdiction d'usage pour des motifs de sécurité publique est automatiquement exclu de la présente entente, si aucune mesure palliative ne peut être adoptée à des conditions raisonnables.
12. La ministre peut, aux fins de la présente entente, désigner le directeur de la Direction de la Capitale-Nationale ou de Chaudière-Appalaches pour la représenter. Si un remplacement devient nécessaire, elle en avisera l'archevêque dans les meilleurs délais. L'archevêque peut, aux fins de la présente entente, désigner M^{gr} Jean-Pierre Blais pour le représenter. Si un remplacement devient nécessaire, il en avisera la ministre dans les meilleurs délais.
13. La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature par les deux parties et le demeure pour une période de trois ans à compter de cette signature.

En foi de quoi, les deux parties ont signé à Québec, le quatorzième jour du mois de d'avril 2008.

**LA MINISTRE DE LA CULTURE,
DES COMMUNICATIONS ET DE
LA CONDITION FÉMININE**
Christine St-Pierre, Ministre

**L'ARCHEVÊQUE DU DIOCÈSE CATHOLIQUE
ROMAIN DE QUÉBEC**
Cardinal Marc Ouellet, Archevêque

Résumé de l'entente sur les églises excédentaires

Cette entente, signée le 14 avril 2008 et d'une durée de trois ans, vise à favoriser la recherche de solutions pour la conservation des églises jugées excédentaires pour les besoins de l'Église et de ses paroisses. Cette entente s'applique à toutes les fabriques du diocèse de Québec. Elle s'inscrit dans une volonté constante dans l'histoire du Québec, en matière de patrimoine religieux, d'établir un partenariat entre l'Église, la population et les institutions civiles.

Voici en quelques points le contenu de l'entente :

- 1- Une fabrique qui envisage déclarer une église excédentaire pour l'œuvre paroissiale, doit se doter d'un plan directeur immobilier qui l'oriente sur l'avenir des ses églises, tant pour leur usage que pour leur propriété.
- 2- Le MCC interviendra auprès des MRC pour qu'elles incluent les églises et cimetières présentant un intérêt historique, culturel ou esthétique dans leurs schémas d'aménagement.
- 3- Le MCC s'engage à favoriser la conclusion d'ententes entre l'évêque, les fabriques, les corporations épiscopales, les municipalités régionales et locales et d'autres partenaires au plan local, régional ou national pour la mise en place de partenariats dans le financement de la restauration et de la rénovation d'église.
- 4- L'Église de Québec informera le MCC des décisions des fabriques concernant les églises susceptibles d'être fermées au culte et de faire l'objet d'un changement d'usage.
- 5- Un an avant la fermeture au culte ou de procéder à l'aliénation d'une église, la fabrique devra faire connaître, par une assemblée publique d'information, le plan directeur immobilier qui indique, entre autres, que cette église est jugée excédentaire pour l'œuvre de l'Église. Dans le cas où cette église est protégée en vertu de la Loi sur les biens culturels, le délai est de deux ans. Cette annonce est également transmise au MCC qui s'engage à informer les ministères et les organismes gouvernementaux de la disponibilité de cette église.
- 6- À compter de cette annonce publique qu'une église est jugée excédentaire, tout intéressé disposera d'une année civile pour faire une offre écrite. Dans le cas où cette église est protégée en vertu de la Loi sur les biens culturels, le délai est de deux ans. Si cette offre est acceptée par la fabrique et approuvée par l'Archevêque, celle-ci est transmise au MCC.
- 7- À la valeur marchande convenue, un droit de premier acheteur est offert simultanément à l'État, à la municipalité et à la MRC. Ces derniers disposent de 60 jours pour exercer ce droit de premier acheteur, après quoi, il devient caduc.
- 8- Les projets d'aliénation ou de transformation en vigueur au moment de la signature du protocole ne sont pas soumis à l'entente.